

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	3	
----	---	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de choix de l'assureur s'effectuent, dans le respect du dialogue social, au niveau de chaque entreprise ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du présent projet de loi organise le choix de la complémentaire santé au niveau des accords de branche.

Afin de laisser une liberté de choix à chaque entreprise, selon ses spécificités, il semble intéressant de permettre un accord sur la question du partenaire de complémentaire santé au niveau de chaque établissement.

Ainsi, pourront être également envisagées des négociations avec les partenaires santé de proximité.

Cet amendement vise donc à permettre une négociation au niveau de l'entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	4	
----	---	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 18, remplacer les mots « au minimum la moitié du » par « selon les possibilités financières de l'entreprise et après un échange avec les représentants syndicaux le »

EXPOSE DES MOTIFS

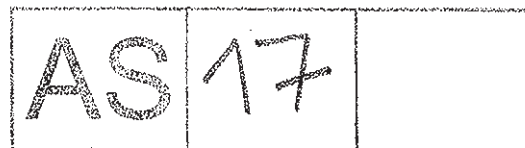
L'article 1^{er} du présent projet de loi fait peser sur les entreprises le financement de la complémentaire santé.

Cette mesure risque de nuire à la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

Ainsi, afin de ne pas alourdir les charges pesant déjà sur les petites et moyennes entreprises, il est proposé d'envisager un financement de cette complémentaire santé en fonction de la situation financière de l'entreprise, en complet accord avec les représentants syndicaux.

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Jean-Pierre Blazy, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste, Philippe Doucet, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Frédéric Roig, Jacques Valax, Catherine Troallic ...

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 23

~~La limitation des garanties, prévues à l'alinéa du présent article 1, à un plafond fixé sur le montant des allocations chômage parait être de nature à amoindrir considérablement la portée des avantages d'une telle couverture collective.~~

Exposé sommaire

La limitation des garanties, prévues à l'alinéa du présent article 1, à un plafond fixé sur le montant des allocations chômage parait être de nature à amoindrir considérablement la portée des avantages d'une telle couverture collective.

Elle aurait pour conséquence de rendre quasiment symbolique une indemnisation en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique du bénéficiaire de la couverture. Le législateur ne peut accepter que la portée du contrat soit amputée durant la durée de 12 mois suivant la date de cessation du contrat de travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

AMENDEMENT n°

AS	28	
----	----	--

présenté par

Présenté par M. Guillaume Larrivé

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du présent projet de loi organise la mise en place de la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés.

Lors de la négociation de l'accord national interprofessionnel, les partenaires sociaux avaient privilégié la liberté de choix de l'entreprise assurantielle.

Or, le projet de loi introduit une disposition contraire à ce principe de liberté de choix en prévoyant, dans le cadre de la négociation entre partenaires sociaux sur les modalités de choix de l'assureur, la possibilité d'une clause de désignation. Celle-ci aurait pour effet d'imposer un opérateur aux entreprises d'une même branche.

Ne pas laisser aux entreprises la liberté de choix de l'assureur c'est prendre le risque d'un abus de position dominante de certaines institutions.

Cet amendement vise donc à supprimer toute référence à une clause de désignation qui dénature l'accord du 11 janvier 2013.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS32	
------	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

« 2° Les modalités de choix de l'assureur. Dans le cadre de cette négociation, et par dérogation à l'article L. 912-1, les entreprises conserveront la liberté de retenir le ou les organismes assureurs de leur choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser aux entreprises la liberté de choix de l'organisme d'assurance dans le cadre des négociations de branche devant s'ouvrir pour étendre la couverture santé collective d'entreprise - conformément à la lettre de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 qui indique :

« les partenaires sociaux de la branche laisseront aux entreprises la liberté de retenir le ou les organismes assureurs de leur choix. »

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	33	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 4 :

« Les entreprises disposant à la date de signature de l'accord de branche, ou au terme d'une période transitoire de dix-huit mois après cette date, d'une couverture au moins équivalente à celle que l'accord prévoit, ne peuvent être contraintes de rejoindre l'organisme désigné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise également à interdire la pratique de migration obligatoire lors de la désignation d'un organisme assureur. Seules les entreprises n'ayant pas une couverture conforme à celle retenue dans l'accord de branche auront l'obligation de rejoindre l'organisme assureur désigné.

Il vise également, dans le cadre d'un régime avec désignation, à laisser un temps minimum aux entreprises pour se mettre en conformité auprès de l'organisme de leur choix – conformément à la lettre de l'ANI du 11 janvier 2013 :

« Les futurs accords devront impérativement laisser aux entreprises un délai de dix-huit mois afin de leur permettre de se conformer aux nouvelles obligations conventionnelles ; mais en tout état de cause, ces accords devront entrer en vigueur au sein des entreprises concernées au plus tard le 1^{er} janvier 2016. »

La pratique des clauses dites de migration est une construction jurisprudentielle qu'aucun texte ne valide. Nombreuses sont les entreprises qui refusent une contrainte choquante d'obligation d'acheter auprès d'un organisme assureur une couverture qu'elles ne choisissent pas et à un tarif imposé, non soumis à la concurrence. Les contentieux se développent.

Rien n'a jamais établi que la mutualisation des risques et la solidarité ne pouvaient s'organiser en dehors d'une entrave aussi importante à la liberté contractuelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	34	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 4 :

« En cas de désignation d'un organisme assureur, les entreprises disposent d'un délai de dix huit mois après la date de signature de l'accord pour mettre en place ou, le cas échéant, mettre en conformité un régime avec une couverture au moins aussi équivalente à celle prévue par l'accord auprès de l'organisme assureur de leur choix. Au-delà, elles sont tenues de rejoindre l'organisme désigné.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, en cas de désignation d'un organisme d'assurance, à laisser un temps minimum aux entreprises pour se mettre en conformité auprès de l'organisme de leur choix – conformément à la lettre de l'ANI du 11 janvier 2013 :

« Les futurs accords devront impérativement laisser aux entreprises un délai de dix-huit mois afin de leur permettre de se conformer aux nouvelles obligations conventionnelles ; mais en tout état de cause, ces accords devront entrer en vigueur au sein des entreprises concernées au plus tard le 1^{er} janvier 2016. »

L'article ainsi modifié s'insère dans le cadre législatif actuel qui prévoit l'obligation d'adaptation des accords d'entreprises aux accords de branche. (Pour mémoire, L 912.1 du code de la sécurité sociale et L 2253-2 du code du travail).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	35	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 4 :

« En cas de désignation d'un organisme assureur, les entreprises exemptées de l'obligation de rejoindre ce dernier pourront conserver cette exemption en cas de changement d'organisme assureur à la condition de disposer d'un régime au moins aussi favorable que celui défini par l'accord de branche.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cadre d'un régime avec désignation, à permettre aux entreprises de continuer à bénéficier d'une exemption pour le choix de leur organisme assureur au moment d'en changer, à partir du moment où elles offrent à leurs salariés une couverture au moins aussi favorable.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	36	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 4 :

« En cas de désignation d'un organisme assureur, les entreprises en création disposent d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité auprès de l'organisme assureur de leur choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cadre d'un régime avec désignation, à laisser un temps minimum aux entreprises en création pour se mettre en conformité auprès de l'organisme de leur choix – conformément à la lettre de l'ANI du 11 janvier 2013 :

« Les futurs accords devront impérativement laisser aux entreprises un délai de dix-huit mois afin de leur permettre de se conformer aux nouvelles obligations conventionnelles ; mais en tout état de cause, ces accords devront entrer en vigueur au sein des entreprises concernées au plus tard le 1^{er} janvier 2016. »

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

AS	37	
----	----	--

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 26 :

« Cette mise en concurrence sera également effectuée lors de chaque réexamen, en application du premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les obligations de mise en concurrence s'appliquent également lors des réexamens périodiques (dans le délai maximal de cinq ans).

La loi prévoit déjà que lorsqu'un organisme assureur a été désigné, l'accord comporte les conditions dans lesquelles la désignation est réexaminée. Le projet de loi qui rajoute la possibilité de recommander un organisme assureur doit compléter le dispositif par un réexamen qui ne doit pas rester une simple formalité mais une réelle mise en concurrence au terme de laquelle les salariés et les entreprises ne peuvent que gagner en amélioration de la couverture.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	38	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Insérer après l'alinéa 26 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

II bis - L'article 15 de la loi 89-1009 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la convention ou le contrat est souscrit dans le cadre d'une désignation ou d'une recommandation d'un organisme d'assurance conformément à l'article L912-1 du code de la Sécurité sociale, le rapport mentionné à l'alinéa précédent comprend également le détail des sommes versées directement ou indirectement par l'organisme d'assurance aux organisations syndicales de la branche concernée et à leurs confédérations nationales, ainsi qu'aux sociétés qu'elles contrôlent. Un décret détermine les modalités d'application de cet alinéa."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi 89-1009 oblige les organismes assureurs à communiquer un rapport annuel sur les comptes du contrat :

Lorsque des salariés d'une entreprise bénéficient, dans le cadre de celle-ci, de garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, l'organisme assureur est tenu de fournir chaque année au chef d'entreprise un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat dont le contenu est fixé par décret. Ce rapport présente en termes clairs et précis la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporte la justification de leur caractère prudent.

L'article L912-1 de la Sécurité sociale permet aux partenaires sociaux d'une branche professionnelle de désigner un organisme d'assurance pour assurer la mutualisation du régime.

Cet amendement vise à apporter plus de transparence en communiquant dans le rapport annuel le montant des frais perçus par les organisations syndicales de la part des assureurs qu'elles ont désignés (publicité, partenariat, indemnités, etc.).

La transparence du financement des syndicats était au cœur du récent rapport dit « Perruchot » issu de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les finances des syndicats français.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

AS	39	
----	----	--

ARTICLE 1

Après l'alinéa 38, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

VII : « le code du travail est ainsi modifié : à l'article L2135-1 ajouter l'alinéa suivant : « les comptes des confédérations doivent être consolidés avec ceux de leurs unions départementales, de leurs unions régionales, de leurs fédérations professionnelles et de leurs syndicats de branches et une nomenclature comptable commune doit être établie par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas inutile de rappeler que la transparence des actions des Organisations Syndicales est inéluctablement liée à la transparence de leur financement. Celui-ci a fait l'objet de nombreux rapports, dont le très récent rapport Perruchot (publié le 16 février dernier par le journal « le point » 2012), issu de la commission d'enquête de l'assemblée nationale sur les finances des syndicats français. Le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi met l'accent sur la nécessaire transparence que doit recouvrir les recommandations ou désignations des organismes assureurs par ces même Organisations Syndicales, et dans ce cadre, la transparence sur le financement est intimement lié à l'objectif de la loi. Pour renforcer les conditions de transparence nécessaire au bon déroulement de la procédure de mise en concurrence visée à l'article L912-1 du code de la sécurité sociale, il est nécessaire d'imposer aux organismes paritaires de nouvelles règles comptables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 10

AS	47	N°
----	----	----

présenté par
Mme Poletti, M. Tian

ARTICLE 1

Compléter

~~À l'alinéa 17, après le mot « complémentaire », insérer la phrase :~~

« Pour les salariés du secteur des services à la personne accomplissant moins de 24 heures de travail par semaine, le financement de l'employeur est établi sur une base horaire. Un décret détermine les modalités de calcul ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement respecte l'objectif d'une sécurisation de l'emploi tout en tenant compte des contraintes spécifiques du secteur des services à la personne (SAP). La structuration de l'emploi dans ce secteur économique nécessite l'aménagement de la généralisation d'une complémentaire santé par l'adoption d'un code de calcul appuyé sur une base horaire et non mensuelle comme prévue dans la rédaction actuelle du projet de loi. Cette approche s'avère en effet moins avantageuse pour le salarié que celle d'un calcul s'appuyant sur la base de la rémunération horaire.

L'adoption d'une base mensuelle augmenterait en effet le coût du travail de 8,4 %, réparti à 50 % entre le salarié et l'employeur et entraînerait une baisse de la rémunération nette du salarié en moyenne de 4,2 %.

La moyenne du temps de travail pour les salariés du secteur étant de 11 heures hebdomadaires (Dares Analyses, *Les services à la personne en 2010*, septembre 2012, n° 060) le rapport entre la cotisation forfaitaire mensuelle et le nombre d'heure effectué aboutit à un taux horaire de cotisation 100 % plus élevé que celui obtenu dans le cas d'un temps de travail de 20 heures, inaccessible au regard des contraintes structurelles des métiers concernés.

En outre, les salariés du secteur étant, pour 68 % d'entre eux multi-employeurs, la généralisation de la complémentaire santé serait inapplicable sous la forme actuelle d'un forfait mensuel à la charge de chaque employeur sans prendre en compte le volume horaire de travail effectué.

Pour tenir compte de ces contraintes le calcul de la cotisation « complémentaire santé » doit être

appuyé sur une base forfaitaire horaire et non plus mensuelle. Ainsi, la généralisation de la complémentaire santé pourrait s'appliquer à tous les employeurs du secteur. Les salariés bénéficieraient d'une prise en charge patronale pour chaque heure de travail effectuée, et cela quel que soit le nombre d'heure effectuée. Un salarié accomplissant 24 heures de travail auprès d'un ou plusieurs employeurs, bénéficiera ainsi d'une prise en charge patronale maximale, soit à hauteur de 50 % de sa cotisation d'assurance.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°1 UDI

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	49	
----	----	--

Article 1^{er}

L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

« 2° Les conditions d'assurance des garanties, chaque entreprise disposant de la liberté de retenir l'organisme assureur de son choix ;

Le cas échéant, la procédure de recommandation du ou des organismes mentionnés à l'article 1° de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 auxquels les entreprises peuvent adhérer. La procédure de recommandation doit garantir une concurrence préalable de ces organismes, dans les conditions de transparence et selon les modalités prévues par décret ; »

Exposé des motifs

L'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013 s'ouvre sur le principe de généralisation des couvertures complémentaires santé collectives à l'ensemble de salariés.

L'amendement proposé précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence des organismes assureurs, conformément à l'ANI. Il s'agit donc de s'assurer que le projet de loi respecte les dispositions de l'article 1 de l'ANI.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°2 UDI

présenté par
Francis Vercamer , Arnaud Richard



Article 1^{er}

I. L'alinéa 25 est ainsi rédigé :

« 2° Le 1^{er} alinéa de l'article L. 912-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le réexamen donne lieu, dans les conditions définies au 3^{ème} alinéa, à une nouvelle désignation ou recommandation d'un ou plusieurs organismes visés ci-dessus ».

II. À l'alinéa 26, supprimer le mot « préalable » et après l'année « 1989 », insérer les mots

« préalablement à la désignation ou la recommandation ainsi que préalablement à chaque renouvellement de la désignation ou de la recommandation »

Exposé des motifs

L'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013 s'ouvre sur le principe de généralisation des couvertures complémentaires santé collectives à l'ensemble de salariés.

L'amendement proposé précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence des organismes assureurs, conformément à l'ANI. Il s'agit donc de s'assurer que le projet de loi respecte les dispositions de l'article 1 de l'ANI.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°3 UDI

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	51	
----	----	--

Compléter l'article 1er par les

Article 1^{er}

~~1. Après l'alinéa 38, insérer~~ quatre alinéas ainsi rédigés :

« VII. A l'article L.113-3 du code des assurances, après le quatrième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la souscription d'un contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à sa résiliation

VIII. À l'article L. 322-2-2 du code des assurances, ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises mentionnées à l'article L 310-1 peuvent mettre en œuvre au profit de leurs assurés une action sociale qui, lorsqu'elle se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, doit être gérée par une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'assureur ».

Exposé des motifs

L'article 1 du projet de loi reprend l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 sur les objectifs de solidarité en permettant aux partenaires sociaux de prévoir dans les accords de branche que des contributions peuvent être affectées au financement des objectifs de solidarité, pour l'action sociale et la constitution de droits non contributifs qui ne sont explicitement prévues que dans le code de la sécurité sociale.

Le présent amendement propose donc de faire bénéficier explicitement ces dispositions aux entreprises relevant du code de la mutualité et du code des assurances.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°4 UDI

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	52	
----	----	--

Article 1^{er}

Complète le 4^{ème} 6^{ème} alinéa, ~~après le mot « affiliation »~~, ^{par} ajouter les mots :

« eu égard notamment à la nature ou aux caractéristiques de leur contrat de travail, ou bien au bénéfice acquis d'une couverture maladie complémentaire ».

Exposé des motifs

Amendement de coordination. Il y a lieu de faire correspondre les cas de dispense d'affiliation applicable aux accords de branche, aux dispenses d'affiliation applicables dans les entreprises assujetties en tout état de cause, au 1^{er} janvier 2016, à l'obligation de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°5 UDI

AS	53	
----	----	--

présenté par
Francis Vercamer , Arnaud Richard

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 6, ~~après le mot « affiliation », ajouter~~ ^{par} les mots :

« à l'initiative du salarié ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à ne pas remettre en cause tant le caractère collectif et obligatoire de la couverture de santé, que le respect du principe d'égalité de traitement.

Il s'agit d'accentuer l'exigence de renonciation expresse qui doit s'exprimer en toute connaissance de cause pour que le consentement soit réel.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°6 UDI

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	54	
----	----	--

La fin de
Y

Article 1^{er}

A l'alinéa 26, après le mot « transparence », insérer les mots :

« , d'impartialité, et d'égalité de traitement entre les candidats, »

Exposé des motifs

L'article 1 modifie l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale pour préciser que dans le cas où une branche procéderait à une désignation ou à une recommandation à ses entreprises, elle devra recourir à une mise en concurrence préalable dans des conditions de transparence et selon des modalités qui seront précisées par décret.

Compte tenu de l'importance accordée par les pouvoirs publics au respect de procédures de mise en concurrence, le présent amendement propose d'inscrire les principes d'impartialité et d'égalité des candidats dans le texte de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

AS	95	
----	----	--

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bechtel, M. Laurent, et M. Hutin

ARTICLE PREMIER

Ajouter l'alinéa suivant : « Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés par le III de l'article L612-2 du Code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel vérifie notamment que les opérations de placement sur les marchés financiers faites par les mutuelles et assureurs désignés dans les conditions prévues par le présent article sont dépourvues de risque et permettent la préservation à titre permanent des droits des salariés ayant souscrit l'assurance complémentaire . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de renforcer les obligations de contrôle faites à l'ACP envers les sociétés d'assurance et mutuelles qui recevront, au titre de l'application du présent article, des fonds considérables en prévoyant une surveillance renforcée sur les opérations faites sur ces fonds afin d'empêcher les placements risqués

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 1

AS	101	
----	-----	--

Présenté par M. Cherpion, M. Door, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Dord, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du présent projet de loi organise la mise en place de la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés.

Lors de la négociation de l'accord national interprofessionnel, les partenaires sociaux avaient privilégié la liberté de choix de l'entreprise assurantielle.

Or, le projet de loi introduit une disposition contraire à ce principe de liberté de choix en prévoyant, dans le cadre de la négociation entre partenaires sociaux sur les modalités de choix de l'assureur, la possibilité d'une clause de désignation. Celle-ci aurait pour effet d'imposer un opérateur aux entreprises d'une même branche.

Ne pas laisser aux entreprises la liberté de choix de l'assureur c'est prendre le risque d'un abus de position dominante de certaines institutions.

Cet amendement vise donc à supprimer toute référence à une clause de désignation qui dénature l'accord du 11 janvier 2013.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 2

AS	102	
----	-----	--

Présenté par M. Cherpion, M. Door, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Delatte, M. Dord, M. Jacquat, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte, M. Taugourdeau.

ARTICLE 1^{er}

Substituer à l'alinéa 26, l'alinéa suivant :

« Les accords collectifs de branche conclus à compter de l'entrée en vigueur de la ~~présente~~ loi *n°... du ... relative à la sécurisa- tion de l'emploi* ~~laisseront~~ *laisseront* aux entreprises la liberté de retenir le ou les organismes assureurs de leur choix. Ils *peuvent* ~~pourront~~ *pourront*, s'ils le souhaitent, recommander aux entreprises de s'adresser à un ou plusieurs organismes assureurs ou institutions pouvant garantir cette couverture après mise en concurrence préalable des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dans des conditions de transparence et selon des modalités prévues par décret. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du présent projet de loi organise la mise en place de la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés.

Lors de la négociation de l'accord national interprofessionnel, les partenaires sociaux avaient privilégié la liberté de choix de l'entreprise assurantielle.

Or, le projet de loi introduit une disposition contraire à ce principe de liberté de choix en prévoyant, dans le cadre de la négociation entre partenaires sociaux sur les modalités de choix de l'assureur, la possibilité d'une clause de désignation. Celle-ci aurait pour effet d'imposer un opérateur aux entreprises d'une même branche.

Ne pas laisser aux entreprises la liberté de choix de l'assureur c'est prendre le risque d'un abus de position dominante de certaines institutions.

Cet amendement vise donc à supprimer toute référence à une clause de désignation qui dénature l'accord du 11 janvier 2013.

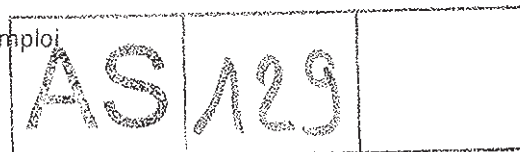
Projet de loi

n°774

relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT

Présenté par



Jacqueline Fraysse, André Chassaigne, François Asensi, Alain Bocquet, Marie-Georges Buffet,

Jean-Jacques Candelier, Patrice Carvalho, Gaby Charroux, Marc Dolez, Nicolas Sansu

ARTICLE 1

Supprimer cet article .

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article présenté comme une grande avancée pour les salariés (alors même qu'il ne concernera réellement qu'une proportion dérisoire de salariés non couverts) est en réalité une attaque insidieuse contre la sécurité sociale et contre la prise en charge universelle des frais de santé. Les vrais gagnants sont les sociétés d'assurances, les institutions de prévoyance et les grandes mutuelles, qui seront financés par les cotisations obligatoires des salariés.

Les auteurs de cet amendement en demandent donc la suppression.

ART. xxx

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI SECURISATION DE L'EMPLOI (N°774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	207	
----	-----	--

présenté par

M. Christophe Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 1, après les mots :

« Aux salariés »

Insérer les mots :

«et aux apprentis .»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat d'apprentissage est exonéré de cotisations sociales. Néanmoins, dans un cadre de généralisation de la couverture complémentaire, il convient de leur permettre de bénéficier d'une complémentaire santé au même titre que les autres salariés. Il est nécessaire pour cela de s'assurer que les négociations portant sur la généralisation des complémentaires de santé portent également sur les apprentis.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AS	242	
----	-----	--

AMENDEMENT

Présenté par : Philippe NOGUES, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Denys Robiliard, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

A l'alinéa 4, substituer aux mots « l'objectif de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche » les mots : « les objectifs de couverture effective de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche et d'accès universel à la santé ».

EXPOSE des MOTIFS

Amendement de précision, visant à rappeler aux négociateurs l'objectif majeur d'accès universel à la santé, sans pour autant modifier l'équilibre de l'accord.

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	243	
----	-----	--

Présenté par : Michel LEFAIT, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Denys Robiliard, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

L'~~article 12~~ alinéa 12 est complété par la phrase suivante

« Les salariés concernés sont informés du dispositif ».

EXPOSE des MOTIFS

Prévoir l'information des salariés de ce dispositif

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi

AMENDEMENT

AS	244	
----	-----	--

Présenté par : Michel LEFAIT, Fanélie Carrey-Conte, Gérard Sébaoun, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Denys Robiliard, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

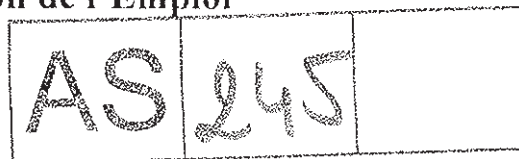
Après alinéa 24 est ajouté un alinéa ainsi libellé :

« L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail. ».

EXPOSE des MOTIFS

Le but ici est que le salarié ait connaissance de ses droits

PL n° 774 relatif à la Sécurisation de l'Emploi



AMENDEMENT

Présenté par : Fanélie CARREY-CONTE, Gérard SEBAOUN, Joëlle Huillier, Philippe Nogues, Jérôme Guedj, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Monique Iborra, Denys Robiliard, Barbara Romagnan et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

insérer les quatre alinéas suivants:
Après l'alinéa 30, ~~ajouter un alinéa supplémentaire:~~

3° Il est ajouté au 1° de l'article 4 un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme doit avoir adressé à ces anciens salariés la proposition de couverture au plus tard dans le mois suivant la rupture du contrat de travail. »

4° Il est ajouté au 2° de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme doit avoir adressé à ces personnes la proposition de couverture dans le mois suivant le décès ».

EXPOSE des MOTIFS

Dans ses dispositions l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 prévoit, qu'un ancien salarié (sous certaines conditions) peut continuer à bénéficier de la couverture santé de son entreprise. Le montant de la cotisation, liée au maintien de cette couverture, ne peut être supérieur de plus de 50 % par rapport aux tarifs applicables dans l'entreprise aux autres salariés. L'ancien salarié peut demander à l'assureur, auprès duquel son entreprise a conclu un contrat collectif à adhésion obligatoire, une nouvelle adhésion, soit par le biais d'une adhésion individuelle, soit par le biais de la souscription à un contrat collectif facultatif.

Bien que d'ordre public, les dispositions de l'article 4 sont notoirement contournées par les opérateurs et doivent être renforcées.

Alors qu'une étude de l'IRDES, de 2007, relève que 51 % des titulaires d'un contrat d'entreprise obligatoire changent d'organisme complémentaire santé lors du passage à la retraite, cet amendement vise à renforcer les droits des anciens salariés en encadrant plus strictement les obligations de l'organisme complémentaire. Améliorer l'information des anciens salariés sur les droits dont ils bénéficient est essentiel.

AS	292	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI
(N° 774)

Amendement présenté par M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots suivants :

« à l'initiative du salarié. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne les cas dans lesquels des dispenses d'affiliation pourront être prévues par les accords de branche : l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale prévoit les conditions dans lesquelles un certain nombre de dispenses d'affiliation ne remet pas en cause le caractère obligatoire et collectif des contrats souscrits, caractère qui conditionne, on le rappelle, les avantages fiscaux et sociaux dont bénéficient ces contrats.

Cet amendement prévoit *a minima* de préciser que les cas de dispense d'affiliation ne pourront être prévus qu'à l'initiative du salarié.



PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendement présenté par
M. Jean-Marc Germain, Rapporteur

ARTICLE PREMIER

I.- A l'alinéa 8, substituer aux mots : « par un accord de branche, un accord d'entreprise ou une décision unilatérale du chef d'entreprise » les mots : « selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots : « par le biais d'un accord de branche ou d'entreprise » les mots : « déterminées selon l'une des modalités mentionnées à l'article L. 911-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'entreprise n'est tenue de négocier que si elle n'est couverte ni par un accord de branche ou d'entreprise, ni par une décision unilatérale de l'employeur (ce qui figure déjà dans le texte), ni par un projet d'accord ratifié à la majorité des intéressés, qui constitue aujourd'hui la troisième voie possible pour organiser la couverture complémentaires des salariés en entreprise, prévue explicitement par l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

A défaut de cette précision, une entreprise déjà couverte par ce biais dans le cadre d'un contrat offrant des garanties supérieures à la couverture minimale prévue à l'article L. 911-8, devrait néanmoins engager une nouvelle négociation sur ce thème.